

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

TRAVAUX LÉGISLATIFS.

PROJET DE LOI SUR LES VENTES PUBLIQUES DE BIENS MEUBLES.

Depuis longtemps une lutte des plus vives s'est engagée entre les diverses classes d'officiers ministériels investies par la loi du droit de procéder à la vente aux enchères des objets mobiliers. Appelées à régler, d'après les lois existantes, les pouvoirs et les attributions de chacune de ces classes, les Cours royales elles-mêmes se sont trouvées plus d'une fois divisées; un tel conflit de prétentions rivales et de décisions contradictoires appelait nécessairement l'intervention du législateur, car son autorité pouvait seule désormais prévenir le retour de ces contestations dans lesquelles, victorieux ou vaincus, les combattants s'exposent toujours à laisser quelque chose de leur dignité.

Un projet de loi a donc été proposé par le gouvernement, projet dont le but est à la fois de formuler un système général sur les ventes aux enchères des meubles et des marchandises, de déterminer à quels officiers publics ces sortes de ventes doivent être confiées soit toujours, soit accidentellement, enfin de codifier, en y apportant les améliorations et les changements reconnus utiles, les dispositions législatives qui régissent les officiers connus sous le nom de commissaires-priseurs, dont l'unique attribution réside dans la prise et la vente publique des biens meubles.

Mais à l'apparition de ce projet de loi la lutte n'en est devenue que plus passionnée; sans se fermer pour cela devant les Tribunaux, la lice s'est ouverte aussi devant les Chambres: notaires, commissaires-priseurs, huissiers, greffiers, courtiers, tous ceux enfin qui pouvaient avoir à espérer ou à craindre s'y sont précipités avec cette ardeur et cette vivacité qu'excite presque toujours la défense des intérêts de corporations.

Maintenant que chacun a été admis à exposer ses prétentions, c'est à la Chambre qu'il appartient de prononcer. Sans doute sa décision, quelle qu'elle soit, aura pour résultat de froisser certaines espérances, et, sous ce rapport, il peut lui sembler épineux de prendre un parti; elle y arrivera néanmoins sans peine si, rejetant loin d'elle tout esprit de partialité, elle veut se placer au point de vue des lois organiques de chaque profession pour rechercher de quel côté peuvent être les droits acquis, de quel côté la tentative d'usurpation, de quel côté aussi l'intérêt public.

Lorsque le décret du 27 ventose an IX institua, ou plutôt rétablit, sous le nom de commissaires-priseurs, un ordre spécial d'officiers publics chargés de présider à la vente aux enchères des biens-meubles, elle ne fit qu'obéir à une nécessité que l'expérience avait dès longtemps démontrée. Depuis la loi de 1793, ces ventes avaient passé des mains des huissiers-priseurs en celles d'autres officiers (tels que notaires, greffiers, huissiers), dont le caractère public pouvait, il est vrai, présenter, à divers égards, toute sécurité; mais ces officiers étaient déjà eux-mêmes investis d'attributions très larges, et peu compatibles, en raison de leur étendue, avec l'exercice régulier des fonctions souvent très minutieuses de vendeurs de meubles. D'un autre côté, la richesse mobilière entraînait dans une voie d'accroissement dont elle est loin d'être sortie depuis. Ajoutons à cela la faveur qui s'attache aux ventes publiques, les avantages incontestables qu'entraînent toujours avec elle la publicité et la concurrence. Tout enfin concourait à donner à ces sortes de ventes une importance qui, dans l'intérêt de tous, et pour la garantie de la loyauté qui doit y présider, appelait l'attribution de mandats exclusifs.

La loi du 27 ventose an IX institua donc des commissaires-priseurs avec le droit exclusif de procéder aux prises de meubles et ventes publiques aux enchères.

C'est cependant ce droit exclusif qui leur est contesté, ou tout au moins qui, suivant quelques-uns, ne devrait leur être maintenu qu'avec des restrictions telles, que l'institution elle-même en éprouverait infailliblement une atteinte des plus graves.

Ainsi, on veut bien que les commissaires-priseurs conservent le droit de vendre publiquement les meubles; mais ce ne doit être, dit-on, qu'à la condition de les vendre au comptant, et sans stipulation d'aucun terme; en outre on soutient que leur droit ne peut s'exercer que sur les objets mobiliers proprement dits, sans y comprendre ni les récoltes et fruits pendant par racines, ni les objets adhérents au sol et destinés à en être détachés, ni les meubles incorporels.

Si ce système de restriction était accueilli dans son entier, comme d'un autre côté, en vertu du décret de 1812, les courtiers peuvent à juste titre venir réclamer la spécialité de certaines ventes mobilières, il ne resterait aux commissaires-priseurs que de bien chétives attributions; or, est-ce bien ce que le décret de l'an IX a voulu?

Sans entrer pour le moment dans l'examen de chacune des prétentions entre lesquelles la lutte est engagée, et tout en nous sentant pleinement disposés à rendre à chacun la justice qui lui est due, il est, nous ne saurions le dissimuler, une considération qui nous préoccupe vivement.

Quand la loi, répondant à un besoin général et dans des vues d'intérêt public, croit devoir créer une fonction dont l'exercice entraîne avec lui des devoirs sérieux et une grave responsabilité, elle entend apparemment que cette fonction doive offrir à celui qui en sera investi la source d'une existence honorable et de bénéfices suffisants pour qu'il n'ait pas besoin de se jeter, en dehors de la fonction elle-même, dans des spéculations de nature à compromettre la dignité en même temps que l'intérêt public, qui s'y trouve aussi engagé. C'est ce qu'elle a fait, et avec raison suivant nous, pour les notaires, les avoués et d'autres classes de fonctionnaires dont les attributions sont, il faut en convenir, assez importantes pour qu'il soit facile de comprendre que la consécration publique n'en est pas la seule prérogative.

Telle a dû être aussi la pensée qui a guidé le législateur de l'an IX. En créant pour les ventes de meubles aux enchères une classe spéciale de fonctionnaires, en soumettant ces fonctionnaires à

des devoirs et à une responsabilité qui les éloignent de l'exercice d'autres professions, il n'a pu vouloir réduire la fonction elle-même à des proportions tellement exigües et l'enfermer dans des limites tellement étroites qu'elle dût finir par y rester étouffée. C'est au reste ce qu'il semble avoir exprimé de la manière la plus claire par ces mots: *Droit exclusif de vendre les meubles aux enchères.*

Nous en convenons, toutefois, il ne faudrait pas que, soit par besoin de vivre, soit par une tendance assez naturelle de chaque profession à sortir de ses limites, les commissaires-priseurs se crussent autorisés à courir sus aux autres professions et à porter ainsi atteinte à des attributions acquises. Tout ce que nous prétendons dire, c'est qu'aujourd'hui que l'étendue des pouvoirs des commissaires-priseurs est remise en question, la discussion doit être dominée par cette considération grave que les commissaires-priseurs sont, à l'exclusion de tous autres, officiers spéciaux en matière de vente de meubles aux enchères. D'où il faut conclure qu'à moins de motifs particuliers, et sauf le cas où l'intérêt général ou le respect de droits acquis viendrait exiger le contraire, on devra faire rentrer dans leurs attributions tout ce qui sera, suivant les définitions légales, vente publique mobilière.

C'est au reste sous l'influence de ces idées que paraît rédigé le projet de la commission de la Chambre des députés.

Ce projet vient trancher, tout en réglant certains points de détail qui ont aussi leur importance, plusieurs questions sérieuses qui devront, chacune en leur lieu, appeler notre attention. Nous signalerons notamment celles qui concernent les ventes à termes et les ventes de récoltes.

La première de ces questions sera soulevée dès l'abord de la discussion par l'article 3 du projet de la commission qui s'exprime ainsi :

Les ventes volontaires aux enchères publiques pourront être faites soit au comptant, soit aux termes convenus entre le vendeur et l'officier ministériel.

Par là se trouve établi le droit pour le commissaire-priseur de procéder aux ventes publiques à terme, aussi bien qu'aux ventes au comptant.

Cette disposition n'est que la consécration d'un usage reconnu constant, et d'une jurisprudence que vient attester un arrêt rendu par la Cour de cassation le 2 mai 1837. Elle doit, sans contredit, être adoptée par la Chambre.

Il est difficile, en effet, de voir quelque chose de sérieux dans la distinction que l'on s'efforce d'établir entre le droit de vendre au comptant et le droit de vendre à terme. Accorder des termes, dit-on, c'est faire une convention; or, les commissaires-priseurs n'ont aucun caractère pour recevoir les conventions, pour donner à leurs procès-verbaux, qui ne sont pas d'ailleurs exécutoires, la force et l'autorité qui garantissent les droits des parties.

Ainsi, pour résumer cette objection, c'est à raison de leur défaut de caractère pour constater la condition du terme que le droit de vendre à terme devrait se trouver paralysé dans les mains des commissaires-priseurs.

Si l'objection avait une valeur réelle; s'il était vrai que le commissaire-priseur fût et dût rester sans caractère pour mentionner sur ses affiches et dans son procès-verbal, d'accord avec le vendeur, une condition relative aux termes, s'il était vrai qu'il y eût dans le droit de formuler ainsi ses affiches et son procès-verbal quelque chose d'antipathique à la spécialité de sa mission, il faudrait aller plus loin, et, par une conséquence rigoureusement logique, en dire autant de toutes autres conditions de la vente quel qu'en fût d'ailleurs l'objet; or, n'arriverait-on pas par là à porter atteinte au droit (dont cependant on ne prétend pas le dépouiller) de vendre même au comptant, puisqu'il est évident que souvent dans ces sortes de vente il peut y avoir nécessité de stipuler des conditions bien autrement importantes que celles relatives aux termes.

Rien ne serait plus simple en outre, une fois le principe posé, que d'annihiler presque complètement les fonctions de commissaires-priseurs, car il suffirait qu'un délai, ne fût-ce que de quelques heures, fût accordé, pour qu'il devint nécessaire de recourir au ministère des notaires. Si l'institution des commissaires-priseurs est une chose inutile, il faut la supprimer; mais si, au contraire, elle est maintenue pour venir en aide aux incessantes mutations de la propriété mobilière, il faut qu'elle le soit dans des conditions telles qu'elle ne risque pas d'être immédiatement absorbée par d'autres. Et c'est ce qui arriverait du jour où la simple stipulation du terme dépouillerait le commissaire-priseur de son droit d'instrumenter.

Quant à l'objection tirée de ce que le procès-verbal du commissaire-priseur n'emporte pas exécution parée, le rapport de la commission y répond victorieusement, suivant nous, en disant que les procès-verbaux des notaires qui procèdent aux ventes publiques de meubles n'emportent pas non plus cette voie d'exécution — ou tout au moins ne l'emporteraient qu'à la condition de certaines formalités prescrites par la loi de l'an XI, et dont la rapidité de pareilles ventes et le mode de procéder imposé en quelque sorte par la nature des choses semblent exclure tout fait accomplissement. D'ailleurs, et pour parer à cet inconvénient, ne pourrait-on pas, ainsi que le dit aussi le rapport, écrire dans la loi que le procès-verbal des officiers vendeurs serait rendu exécutoire par le président du Tribunal de première instance ou par le juge de paix? Seulement il nous eût paru plus logique de la part de la commission de ne pas se borner à cette simple déclaration, et d'écrire dans la loi ce que, dit-elle, on pourrait y écrire. C'est là une lacune qu'il importe de combler.

Ces objections écartées, ne paraît-il pas tout-à-fait rationnel que l'officier vendeur puisse constater dans son procès-verbal toutes les conditions de la vente et toutes conventions y relatives autres que celles, bien entendu, qui par leur nature même exigeraient

forcément l'intervention des notaires? C'est, au reste, ce que dit en propres termes l'art. 4 du décret de 1812 relatif aux courtiers pour les ventes de marchandises, et l'on ne voit pas pourquoi ce droit accordé à des officiers publics remplissant des fonctions analogues serait contesté pour d'autres.

D'ailleurs, il faut le dire, il est bien peu de ventes qui, surtout dans certaines localités, puissent se faire et se fassent réellement au comptant. Plus les objets mis en vente ont de valeur, plus il devient nécessaire, sous peine de rendre la vente désastreuse et parfois impossible, d'accorder quelques termes à l'acheteur. Qu'arrive-t-il donc dans cet état actuel de choses? c'est ce que des promesses de termes ont lieu sous la responsabilité de l'officier-vendeur qui se trouve ainsi obligé, dans l'intérêt de la vente elle-même, de sortir de son caractère de simple vendeur de meubles et de collecteur de deniers. Or, ce mode de procéder est un mal. Il y a, suivant nous, tout avantage à autoriser par une disposition légale, sauf à régler pour ce cas de la responsabilité de l'officier (tel est l'objet de la disposition finale du même article), ce dont une pratique de chaque jour est venue démontrer la nécessité.

Par là on atteindra le triple but de conférer à ces sortes de ventes le caractère de sincérité qu'elles n'ont pas, de ne pas écarter, par l'annonce mensongère de vente au comptant, les acheteurs qui auraient besoin de termes, enfin, de rendre l'officier-vendeur à la spécialité de ses fonctions.

Encore un mot sur l'article 3. Cet article porte que les ventes publiques prescrites par la loi ou par autorité de justice, ne pourront être faites qu'au comptant.

On ne saurait sans danger, à notre avis, poser un principe aussi absolu. Si la nécessité de la concession de termes est reconnue dans l'intérêt de certaines ventes de meubles; si, par exemple, on est d'accord que dans les petites localités les ventes au comptant ne se feraient qu'au grand détriment des vendeurs, que celle des récoltes sur pied ou d'objets adhérents au sol ne peuvent jamais se faire au comptant; pourquoi imposer cette condition précisément alors qu'il s'agit de ventes qui, par cela seul qu'elles se font par autorité de justice ou par considération de certains intérêts auxquels la loi accorde une protection toute spéciale, doivent présenter à tous le plus de garantie? ne serait-il pas juste de permettre que, même dans ce cas, les parties intéressées ou leurs représentants pussent, avec l'autorisation du juge de paix ou du président, donnée sur simple requête, accorder des termes que la sagesse du magistrat saurait toujours, dans l'intérêt de tous, proportionner à la nature et à l'importance des objets vendus?

Au nombre des questions que soulève encore le projet de loi, indépendamment de celles que nous avons indiquées plus haut, il en est une autre qui devra aussi attirer l'attention de la Chambre d'une manière toute spéciale, nous voulons parler de celle relative à la vente des marchandises neuves; là, en effet, il ne s'agit plus seulement de régler un simple droit de concurrence entre les officiers publics, mais de savoir si, dans l'intérêt du commerce lui-même, il ne serait pas utile d'apporter une limite au droit qui semble appartenir à chacun de vendre aux enchères ce qui lui appartient. Le projet de la commission proscrit la vente aux enchères de ces sortes de marchandises.

Nous reviendrons sur cette question.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5^e chambre.)

(Présidence de M. Perrot de Chezelles.)

Audience du 20 février.

SÉQUESTRATION DE PERSONNE. — REVENDICATION DE MOBILIER.

M. le baron de Bock, après avoir cessé de vivre avec sa femme, avait, pendant plusieurs années, mené une existence ignorée, lorsqu'à la suite de nombreuses recherches on sut qu'il logeait rue de l'Ouest, dans le domicile de la D^{lle} Béroc. M^{me} de Bock crut devoir porter contre cette demoiselle une plainte en séquestration et en détournement d'objets mobiliers; mais cette plainte fut suivie d'une ordonnance de non lieu.

Cependant le physique de M. de Bock, ainsi que son moral, étsit gravement affecté; il fut transporté dans une maison de santé; son interdiction fut provoquée et prononcée.

Une instance au civil s'engagea alors entre M^{me} de Bock, administratrice provisoire des biens de son mari, et la demoiselle Béroc, en restitution des objets mobiliers appartenant à M. de Bock, et dont la demoiselle Béroc était en possession. Cette instance fut plus tard reprise par M^{me} de Biancourt, fille de M. de Bock. Ce dernier étant décédé, les scellés furent apposés au domicile de la demoiselle Béroc à laquelle on retira jusqu'aux bagues qui se trouvaient à ses doigts.

M^{me} Capin expose devant la 5^e chambre la demande de M^{me} de Bock et de Biancourt.

Il soutient que tous les effets inventoriés étaient la propriété de M. de Bock. Quelques années avant sa mort, celui-ci avait une maison de campagne; il possédait 50,000 francs en billets de banque, et d'autres valeurs qui, par leur nature même, indiquent quel en est le maître; c'est d'abord un titre de pension de trois mille et quelques cents francs, une bibliothèque, puis de la vaisselle, des bijoux aux armes du baron de Bock, des tableaux de famille, toutes choses que la demoiselle Béroc ne saurait revendiquer comme lui appartenant. Elle n'est, en quelque sorte, que dépositaire de ces objets et n'en peut refuser la restitution.

M^{me} Chaix-d'Est-Ange, dans l'intérêt de la demoiselle Béroc, repousse les prétentions de la famille de Bock. Sa cliente a été pour le baron de Bock une amie sûre et fidèle qui, jusqu'aux derniers moments, lui a prodigué les soins les plus tendres et les plus em-

pressés, alors que sa famille l'abandonnait, le délaissait. C'est un témoignage que n'a pu s'empêcher de lui rendre le frère même du baron de Bock, ainsi que le constate la lettre suivante :

« Mes sinistres pressentimens n'étaient que trop fondés, mademoiselle; on vous avait bercée de flatteuses illusions que la mort a détruites. Ne croyez pas, néanmoins, que je vous en veuille parce que vous aviez essayé de me les faire partager. Hélas ! et bien loin de là, j'ai la conviction que vous étiez sincèrement attachée à l'infortuné que je pleure... A ce titre je forme des vœux pour que le malheur ne vous accable point.

» Le baron de Bock. »

L'avocat donne en outre connaissance au Tribunal d'un certificat de M. Haymonet, commissaire de police, qui, comme ancien ami de M. de Bock, rend le témoignage le plus honorable de la conduite, du désintéressement et de la probité de M^{lle} Béroç.

« M^{lle} Béroç, dit-il ensuite, fille d'un ancien marchand de meubles, avait quelque chose à elle, et lorsqu'elle reçut dans son logement M. de Bock, celui-ci était loin de jouir d'un état prospère.

» D'abord il avait eu de nombreux procès, qui ruinent quand on les perd, et quelquefois même quand on les gagne.

» Il avait joué beaucoup à la Bourse, autre cause de ruine encore plus infaillible.

» Et puis, il faut bien le dire, M. de Bock, déjà âgé, avait encore des goûts de jeune homme : non content d'une maîtresse chez lui, il en avait plusieurs au dehors. C'est ce qui résulte de la correspondance qui se trouve entre mes mains.

» Ainsi, voilà une lettre de M^{lle} Héloïse..... « Mon cher Félix, etc. »

» En voici une autre de M^{lle} Arsène qui demande de l'argent pour l'enfant dont elle vient d'accoucher et dont elle attribue la paternité au baron de Bock. Cette dernière épître, par un piquant hasard, est écrite sur un papier timbré en tête duquel on lit : *Contributions indirectes*. Il n'est donc pas étonnant, continue le défenseur, que M. de Bock ait ainsi promptement consommé sa fortune.

Abordant le point de droit, l'avocat soutient, d'une part, que M^{lle} Béroç a la possession du mobilier qui vaut titre pour elle; d'autre part, que tous les objets qui ont pu appartenir au baron de Bock sont devenus sa propriété au moyen de la donation manuelle qu'il lui en a faite.

Conformément aux conclusions de M. le substitut Mahou, le Tribunal, après en avoir délibéré, a autorisé M^{me} de Biancourt, comme héritière de M. le baron de Bock son père, à se mettre en possession de tous les objets mobiliers laissés par ce dernier dans le logement qu'il occupait avec la demoiselle Béroç, à l'exception du linge et des habillemens personnels de cette dernière, des meubles garnissant sa chambre, de son portrait et des huit bagues qui lui avaient été retirées. Le Tribunal a, de plus, condamné la demoiselle Béroç aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Ayliès.)

Audience du 20 février.

EMEUTES DU MOIS DE SEPTEMBRE 1840. — BARRICADES ÉLEVÉES DANS LA RUE DU FAUBOURG-SAINT-ANTOINE.

Pendant les premiers jours du mois de septembre dernier, la plus grande agitation régnait dans la capitale. Les ouvriers des divers métiers abandonnaient successivement leurs ateliers, et sur plusieurs points on craignait que la tranquillité publique ne fût gravement compromise. Le 7, les événemens prirent un caractère encore plus inquiétant. Les rassemblemens étaient plus nombreux et se concentraient du côté du faubourg Saint-Antoine. Vers le milieu de la journée, le bruit se répandit que des barricades avaient été élevées dans ce faubourg; on craignait un conflit entre la troupe et les émeutiers. Aussi, au bout de deux heures, Paris était de tous côtés occupé par la troupe et la garde nationale. Heureusement les craintes que l'on devait concevoir ne se réalisèrent pas. Dès que la troupe se présenta en force, les barricades furent abandonnées.

C'est à raison des faits qui se sont passés dans cette journée du 7 septembre que Ludwig (Jacob) comparait devant le jury, sous l'accusation d'avoir provoqué et contribué à l'élevation d'une barricade ayant pour objet d'entraver l'exercice de la force publique. Quelques soldats, entourés d'une bande furieuse, avaient été obligés d'abandonner leurs fusils. On avait construit avec une rapidité surprenante une barricade en face de la grille de l'hospice des Orphelins. Un omnibus, dont on fit descendre de force les voyageurs, une voiture de brasseur, quelques tonneaux de porteurs d'eau avaient fait les frais de cette barricade.

L'arrivée d'un détachement de la garde nationale décida les individus qui avaient pris part au désordre à prendre la fuite; aussi personne ne fut-il arrêté dans les premiers momens; mais le nommé Ludwig, ouvrier ébéniste, habitant du faubourg St-Antoine, fut signalé par plusieurs personnes comme ayant été l'un des meneurs les plus ardents. On l'avait vu monter sur le haut d'une des barricades. C'est lui qui avait été chercher une des voitures que l'on avait renversées. Une instruction fut dirigée contre lui; mais dans les premiers temps il fut impossible de savoir le lieu de sa retraite. Plus tard, il vint de lui-même se présenter à la justice.

Après qu'il a été donné lecture de l'acte d'accusation, M. le président interroge l'accusé; il nie avoir pris part à la construction de la barricade dans la rue du Faubourg-St-Antoine. Il ne faisait pas non plus partie de la bande d'insurgés qui sont venus dans la cour de M. Thierry enlever les tonneaux de porteurs d'eau pour en garnir la barricade; il dit au contraire qu'il a aidé à les ramener à leur station.

M. Lhomond, commissaire de police : Je fus informé que de nombreux rassemblemens existaient dans la rue du Faubourg-Saint-Antoine et que des barricades commençaient à s'élever. Je me rendis de suite sur le théâtre du désordre, ayant toutefois fait requérir la garde municipale. Lorsqu'elle fut arrivée, je me mis à la tête du détachement et après les trois sommations faites nous déblayâmes toute la rue et rétablîmes la circulation. On m'a dit que Ludwig avait fait partie de ceux qui avaient élevé la barricade, mais je ne l'ai pas vu.

M. Charles Barbier : capitaine de la garde municipale : Le 7 septembre, vers dix heures et demie du matin, j'ai été requis par M. le commissaire de police pour dissiper des rassemblemens et détruire une barricade dans la rue du Faubourg-Saint-Antoine. Les individus qui l'entouraient étaient de ces gens qu'on ne voit qu'aux jours d'émeutes; ils ne se retirèrent que lorsqu'ils virent que nous étions en force de les repousser et que l'autorité était en mesure. Le calme se rétablit vers trois heures de l'après-midi. Je n'ai pas remarqué l'accusé.

Joseph Jance, pharmacien : J'ai vu former la barricade avec un omnibus. ils étaient soixante ou quatre-vingts individus.

M. le président : Avec quels objets a été construite la barricade?

— R. D'abord un omnibus, puis deux voitures de porteurs d'eau et des pavés.

D. N'a-t-on pas tiré un coup de pistolet? — R. Oui, monsieur, mais il est certain que ce n'est pas l'accusé.

D. N'a-t-on pas poussé des cris? — R. Celui qui était monté sur les pavés et qui a tiré le coup de pistolet a crié aux armes, mais personne n'a répondu.

D. Avez-vous vu Ludwig dans tout ce mouvement? — R. Non, monsieur, je l'ai vu pour la première fois chez le juge d'instruction.

M. l'avocat-général : Et depuis, qu'avez-vous entendu dire? — J'ai su qu'il avait été arrêté.

Trousset (Alexandre), fabricant de meubles : J'ai vu lancer des pierres contre les gardes municipaux, mais je ne sais par qui. Je ne connais pas ceux qui ont formé la barricade.

D. Savez-vous si Ludwig a pris part à la construction de la barricade? — R. Non, Monsieur.

D. L'avez-vous entendu dire? — R. Oui, Monsieur, par M. Thierry, dans la salle d'attente, quand nous devions déposer devant M. le juge d'instruction.

M. le président : Vous n'aviez pas dit cela dans votre déposition écrite. Il fallait déclarer à M. le juge d'instruction que vous le teniez de M. Thierry. Votre déposition a donc été inexacte. — R. Je ne croyais pas qu'il y avait tant de mystère pour ces choses-là.

M. le président : Il s'agit de dire toute la vérité quand on vous la demande.

Martin, quincaillier : J'ai vu arrêter l'omnibus par des ouvriers, on peut dire par des enfans, aussi par de mauvais drôles qui n'appartenaient pas au faubourg. Il est descendu des soldats qu'on a cherché à désarmer. Je me suis approché du caporal et je lui ai dit de s'en aller. Je n'ai pas remarqué Ludwig s'occuper de la barricade; je l'ai vu seulement y monter par fanfaronnade.

D. N'avez-vous pas entendu dire qu'il avait amené une des voitures de porteurs d'eau à la barricade? — Non, Monsieur.

M. l'avocat-général : Qu'entendez-vous par ces paroles : il est monté sur la barricade par fanfaronnade? — R. Il est monté en riant sur la plus haute voiture; il ne paraissait appeler personne, car on ne défendait pas la barricade.

M. Thierry, marchand de bois : La barricade était à ma porte; on m'a empêché de la fermer. C'était Ludwig et sa suite; ils ont pris les tonneaux pour les conduire près de la barricade. On les a ramenés quelques instans après. Ludwig s'agitait beaucoup et me paraissait être chef d'émeutiers.

D. Qui est-ce qui les a ramenés? — R. Je ne sais pas; mais j'ai entendu dire que Ludwig avait aidé à les ramener dans la cour.

M. Hardy : N'existe-t-il pas quelques motifs de haine entre le témoin et l'accusé?

M. Thierry : Aucun. Je n'ai jamais eu de discussion ni avec lui ni avec sa famille.

M. Canlaire, sous-chef de la police de sûreté : Je suis du quartier du faubourg Saint-Antoine; j'ai été chargé des sociétés secrètes de ce quartier, et je connais non seulement de nom mais encore de vue ceux qui en ont fait partie. Je puis affirmer à la Cour que l'accusé n'a jamais figuré dans aucune de ces sociétés. Lorsque j'ai été prendre des renseignemens sur ce qui s'était passé dans la journée du 7 septembre, plusieurs personnes m'ont répondu : Si vous voulez avoir quelque chose, vous n'avez qu'à vous adresser à M. Thierry, il ne demandera pas mieux que de parler, parce qu'il serait bien aise de faire arrêter Ludwig; car (je ne sais vraiment comment vous dire cela) c'est l'amant de sa femme...

M. le président : Le fait que vous avancez est grave.

Le témoin : Je ne fais que répéter ce qu'on dit dans le quartier.

M. Thierry, appelé au débat, soutient que c'est l'accusé qui, à la tête d'un groupe, a pris la voiture du témoin.

Le sieur Delrieu persiste à dire qu'il connaît l'accusé, mais que ce n'est pas lui qui a pris la voiture. Un long débat s'engage à ce sujet.

Quelques voisins appelés à la requête de l'accusé déposent ne l'avoir point aperçu parmi les séditeux qui ont construit la barricade de la grille de l'hospice.

M. le président, au témoin Thierry : Nous avons un devoir délicat à remplir à votre égard; nous devons dire même que nous nous en acquittons avec douleur. N'y a-t-il aucun chagrin domestique qui vous ait animé contre l'accusé?

M. Thierry : Aucun, je l'affirme sur l'honneur.

M. Hardy : Le témoin ne comprend pas...

M. Thierry : Pardon, monsieur, je comprends très bien.

M. Thierry, pressé de nouveau de dire s'il ne s'est rien passé entre lui et l'accusé, finit par parler d'une scène qui aurait eu lieu le 7 septembre au matin. « Ayant voulu, dit-il, fermer ma porte cochère, le père de l'accusé et son jeune frère s'y opposèrent en me traitant de mouchard. Le père Ludwig avait bu. »

M. l'avocat-général : Pourquoi n'avez-vous rien dit de cela dans l'instruction? Ce nouveau fait modifie votre témoignage de la manière la plus grave.

M. le président refuse de poser la question relative aux motifs d'animosité qui pourraient exister entre M. Thierry et l'accusé.

M. Hardy insiste et pose des conclusions dans lesquelles il demande que la Cour l'autorise à faire des interpellations sur ce point. Mais la Cour, après un long délibéré, rend un arrêt par lequel elle rejette les conclusions du défenseur.

M. l'avocat-général Partarriou Lafosse soutient l'accusation, et M. Hardy présente la défense de l'accusé.

MM. les jurés, après une demi-heure de délibération, déclarent Ludwig non coupable. M. le président prononce l'ordonnance d'acquiescement, et Ludwig est immédiatement mis en liberté.

COUR D'ASSISES DE LOIR-ET-CHER.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Beyne, conseiller. — Audiences des 17 et 18 février.

ASSASSINAT ET VOLS.

Un pénible intérêt s'attachait à cette affaire : elle présente en effet un des exemples de perversité les plus frappans dont puisse gémir l'humanité.

Auguste Gouin, berger, demeurant à Pezou (Loir-et-Cher), est âgé de dix-huit ans; et il comparait devant le jury sous l'accusation d'assassinat et de deux vols à l'aide d'escalade et d'effraction : ces trois crimes commis à des époques différentes.

Toute la vie de ce jeune homme se résume en une progression effrayante dans la carrière du vice. Dès son enfance, il manifesta les inclinations les plus dépravées. Un jour ne se passait pas sans

qu'il commit une méchanceté ou un vol. Plusieurs faits attestés par divers témoins font voir la férocité précoce de son caractère et la dépravation croissante de ses habitudes.

Condamné pour vol au mois de mai 1840, il était sorti de prison le 13 août, puis bientôt il se faisait arrêter à Châteaudun pour vagabondage. Relaxé peu de jours après, on le voit rentrer dans la maison d'arrêt de Vendôme, sous la prévention d'escroquerie et de vagabondage; c'est dans ces intervalles de liberté qu'ont été commis les deux crimes de vol qui font l'objet de l'accusation.

Durant le cours de sa détention, le récit spontané de ses mauvaises actions était de sa part un sujet d'entretien presque habituel, si l'on en croit les nombreux détenus qui ont reçu ses cyniques confidences; et ces récits étaient empreints d'une impudente exagération. « Si tu ne me vois pas, disait-il à l'un de ses compagnons de captivité auquel il promettait de venir le revoir à la prison de Vendôme, si tu ne me vois pas, tu pourras dire que je suis arrêté pour quelque mauvais coup. » Et en effet, Auguste Gouin, libéré à Vendôme le 7 octobre, commettait deux jours après un horrible assassinat sur une femme de soixante et onze ans.

Le 9 octobre dernier, sur les trois heures de l'après-midi, Marie Vallée, femme Timothée Bouzy, se trouvait seule dans son domicile, ferme isolée sise au hameau de Merlette, commune de Champigny. Son mari, un garçon de labour et une vachère, habitans de cette maison, s'étaient absentés pour leurs travaux habituels.

Vers quatre heures, une femme Debouige aperçut dans sa vigne à cent-cinquante pas environ de la ferme un jeune homme qui à son aspect s'était empressé de se coucher à terre : étendu sur un plant de vigne, il tenait à deux mains un échelas placé en travers sous lui. Il s'éloigna aussitôt sur l'invitation de la propriétaire qui se retira en même temps.

Peu d'instans après, une fille, Madeleine Beauvoir, cueillant de l'herbe dans les vignes de son maître, presque en face et à trois cents pas environ de la ferme des époux Bouzy, entend deux cris qui paraissaient venir de la cour de cette maison, puis en même temps le bruit de deux ou trois coups : elle prête l'oreille, les cris continuent, mais cessent bientôt. « Quand on criait, dit le témoin, on frappait; en criant les coups tombaient, et tout cela très promptement. »

Effrayé par ces cris de détresse, Madeleine Beauvoir regardait avec anxiété dans la direction de la ferme, lorsqu'elle aperçut près de la cour, blotti sous deux arbres, un jeune homme paraissant faire le guet. Un heureux hasard fit en même temps survenir le sieur Jean Brault, garçon meunier, qui passait sur le chemin de Champigny. Appeler cet homme, lui raconter en peu de mots ce qui vient de causer son effroi, lui indiquer l'individu qu'elle avait remarqué et qui prenait la fuite en toute hâte, fut le premier mouvement de la fille Beauvoir. Jean Brault se met sur-le-champ à la poursuite de l'inconnu et l'atteint bientôt dans une vigne, malgré la rapidité de sa course et ses efforts pour s'échapper.

Brault remarque les mains ensanglantées du fuyard. Après l'avoir examiné, car il pourrait être encore détenteur d'une arme, il le saisit et le ramène, malgré sa répugnance à le suivre, vers la maison de la femme Bouzy, où s'étaient déjà rendus la fille Beauvoir et un autre témoin survenu, le sieur Larillon. En vain ils avaient appelé Marie Vallée dans la cour et dans les environs, leurs interpellations, leurs recherches dans la cour et les divers cénacles étaient demeurées sans résultat. « La Bouzy a bien sûr du mal, » répétait la fille Beauvoir.

« Qu'as-tu fait? s'écrie-t-elle à l'arrivée de l'inconnu amené par Jean Brault, on ne voit la maîtresse Bouzy, ni on ne l'entend. » Un échelas souillé de sang venait d'être trouvé dans la cour, les mains du jeune homme portaient également des taches sanglantes. Aux interpellations pressantes des témoins il oppose le silence, des dénégations obstinées. Mais tout à coup ces mots : « la voilà! » prononcés par Jean Brault, absorbent leur attention. Brault venait en effet d'apercevoir sous un monceau de fumier l'extrémité d'un sabot. On s'empresse d'écarter la paille, et l'on découvre avec un sentiment d'horreur un cadavre méconnaissable et couvert de sang. La tête seule avait été frappée, et le crâne fracassé présentait d'affreuses mutilations qui, suivant le rapport de l'expert médico-légal, s'expliquait parfaitement par des coups violens et nombreux portés avec l'échelas ensanglanté laissé par l'assassin sur les lieux. Les coups avaient été assésés par derrière, et la victime avait été dû être frappée à l'improviste au moment où, sans doute, elle ne pouvait ni les prévoir ni les éviter.

Aucun vol n'avait été commis. Le meurtrier a-t-il été effrayé de son crime? A-t-il été gêné par la présence de la fille Beauvoir? C'est à quoi il est difficile de répondre d'une manière certaine.

Auguste Gouin, car c'était lui qu'on avait aperçu et arrêté, fut conduit immédiatement devant le maire de Champigny, et confronté de nouveau avec le cadavre, il opposa encore des dénégations formelles aux questions qu'on lui adressait. Mais bientôt, en présence de charges accablantes qu'il pouvait pressentir, il fit des aveux complets. La femme Bouzy avait péri sous ses coups. Entré dans sa cour pour lui demander du pain, elle avait répondu ne vouloir rien donner à des *trainiers*. Alors, dit-il, il l'avait frappée à la tête de trois coups de charnier. Il ajouta avoir pour complices deux frères Fouquet, sortis avec lui de la prison de Vendôme. C'est avec eux qu'il avait concerté de venir dévaliser la maison des époux Bouzy, qu'il connaissait avec détail, ayant servi comme berger dans une ferme voisine. Cette dernière partie de ses aveux fut rétractée par Auguste Gouin le lendemain même, et en effet l'instruction a démontré que ces deux frères Fouquet sont demeurés étrangers à l'assassinat de la femme Bouzy. Gouin expliqua plus tard ce mensonge par le désir d'alléger sa position, en satisfaisant aux questions des personnes qui le sommaient de désigner ses complices.

Tels sont les faits de cette accusation. L'accusé, bien qu'agé seulement de dix-huit ans, est grand et fortement constitué. Il porte la tête enfoncée dans les épaules et naturellement baissée. Ses traits n'offrent rien de caractéristique, si on excepte ses yeux enfoncés et couverts d'épais sourcils, qui promènent, de M. le président aux témoins, des regards obliques dont l'expression est à la fois stupide et farouche.

Il répond seulement par monosyllabes aux interpellations qui lui sont faites.

Jean Brault est entendu et raconte les détails de sa course à la suite de Gouin et de l'arrestation de cet accusé. « En arrivant dans la cour de la femme Bouzy, dit le témoin, il tremblait comme la feuille à l'arbre. »

M. le président : Vous avez agi en homme de cœur, et je suis heureux de pouvoir vous donner publiquement cet éloge que mérite votre conduite. Il serait à désirer que ceux qui ont besoin d'être secourus trouvassent toujours la protection de gens de bien comme vous. (Approbation dans l'auditoire.)

Christophe Bouzy, cabaretier à Champigny : J'ai vu ramener l'accusé à Champigny, et au même instant j'apprends l'assassinat. Une demi-heure auparavant, il avait mangé dans mon auberge et bu trois chopines de vin. Il était seul. Je fus chargé de le garder pendant la nuit du 9 au 10 octobre, en attendant l'arrivée des gendarmes. Il m'a tout avoué, et nous avons fait la conversation. Je lui demandai comment il avait pu commettre tout seul cet assassinat, en lui disant que je croyais cela impossible. « Il l'a fallu, me dit-il, je l'avais promis. — A qui ? — A mes camarades les frères Fouquet. Ils m'attendaient au coin du bois de Freschin, chacun avec un poignard : ils m'avaient donné quarante sous. — Si tu avais trouvé plusieurs personnes dans la maison ? — Je serais retourné vers eux; mais nous devions alors revenir ensemble sur les neuf heures du soir et tout tuer. — Mais il y a quatre personnes; comment auriez-vous pénétré ? — J'aurais frappé à la porte de l'écurie en disant : « Ouvrez ! c'est le domestique de Toucheneau. » Le garçon m'aurait ouvert, et je l'aurais tué avec un poignard. Il n'en fallait pas plus; nous serions bientôt venus à bout des autres. (Frémissement d'horreur.) — Mais pourquoi ne t'adressais-tu pas dans une maison riche ? — Je savais que les maîtres Bouzy avaient de l'argent.

M. le président : Accusé, avez-vous dit ce que rapporte le témoin ?

L'accusé : Pas tout ça.

D. Les frères Fouquet seraient-ils réellement vos complices ? — **R.** Non.

Wulfrand Deray, cocher à Freschin : J'ai vu l'accusé à Champigny; il m'a tout avoué : « J'ai tué, m'a-t-il dit, la maîtresse Bouzy. Au premier coup, elle est tombée; je lui en ai donné deux autres. Je l'ai cachée sous de la paille, et puis je me suis fait peur et j'ai couru loin de la maison. »

Blondeau, adjoint à Pezou (domicile de l'accusé) : J'ai pris des renseignements sur le compte d'Auguste Gouin. A la nouvelle de l'assassinat commis par ce jeune homme, personne dans la commune n'a manifesté d'étonnement. Dès son enfance, il a montré un caractère méchant et féroce : chaque jour il commettait un vol ou quelque autre mauvaise action. Il prenait plaisir à faire souffrir des animaux : c'est sur eux qu'il se vengeait des personnes pour lesquelles il avait des sentiments de haine. Un sieur Blanc, son voisin, avait un agneau auquel il tenait beaucoup. Gouin parvint à le détourner dans un chemin, et il eut la cruauté de l'égorger peu à peu et en le faisant languir. M. le curé lui a fait faire à grand'peine sa première communion, mais il n'a jamais osé l'admettre à communier pour la seconde fois.

M. Leroux, substitut du procureur du Roi, développe avec force l'accusation; il s'attache à démontrer l'existence de la préméditation et repousse les circonstances atténuantes que l'on voudrait pouvoir reconnaître dans un pareil procès, mais que la conscience se refuse à admettre si l'on songe aux détails du crime, aux déplorable antécédents et à la profonde perversité de l'accusé.

M^e Aucher, avocat, présente la défense; il essaie de combattre la circonstance aggravante et implore la commisération du jury pour son jeune client.

M. le président fait un résumé aussi lucide qu'impartial dans lequel se trouvent reproduites avec leur sombre vérité toutes les circonstances de cet affligeant procès.

Les jurés entrent dans leur chambre à midi et demi environ; il en sortent au bout d'une heure, et leur chef lit un verdict affirmatif sur toutes les questions relatives à l'assassinat et à l'un des vols.

La Cour, après une courte délibération, prononce son arrêt, qui condamne Auguste Gouin à la peine de mort.

Aucune émotion ne s'est trahie sur les traits du condamné : l'expression de ses yeux est toujours la même; il se retire au milieu des gendarmes.

De retour à la maison de justice, la seule réflexion qu'ait provoquée chez lui le terrible arrêt qu'il venait d'entendre, a consisté dans ces mots prononcés d'un ton sombre : « Je ne croyais pas que cela me mènerait là. » Puis il a mangé du même appétit que les autres détenus.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Perrot.)

Audience du 20 février.

VOIES DE FAIT ENVERS UN COMMANDANT DE LA FORCE PUBLIQUE.

Le 13 décembre dernier, jour de la translation des cendres de Napoléon, un incident fâcheux se passait, avenue de Neuilly, dans les rangs de la garde nationale, à raison duquel M. André, ancien sergent dans le 63^e régiment de ligne, et aujourd'hui artiste peintre, comparait devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de violences et d'outrages envers un commandant de la force publique.

M. Monier, lieutenant de la 1^{re} compagnie de chasseurs, 4^e bataillon, 9^e légion, dont fait partie le prévenu, dépose en ces termes :

« En attendant le passage du cortège, le 13 décembre dernier, sur l'avenue de Neuilly, je me promenais devant le front de ma compagnie, lorsque M. André m'interpela en me disant que ce n'était pas ma place, et que je devais être en serre-file. Je lui répondis que je m'y placerais quand il en serait temps, c'est-à-dire lorsque le convoi arriverait. Il ajouta que lorsqu'on ne connaissait pas son service on n'acceptait pas un grade. (Le témoin rappelle en outre un propos outrageant qui lui aurait été adressé par le prévenu.) Je lui répliquai, continue le témoin, que si je ne respectais pas l'uniforme qu'il portait et le mien je le traitais comme un relai, après avoir conduit la malle-poste, ramèneraient une diligence; mais le maître de poste n'est pas pour cela un layeur, ni conséquemment commerçant. M^e Pijon cite à l'appui de sa discussion un arrêt de la Cour de Bruxelles, du 11 janvier 1808.

M^e Cheron, avocat de l'intimé, invoque, au soutien de la doctrine admise par le jugement, l'opinion de M. Pardessus, tome 1, numéro 19, et un arrêt de la Cour de Paris, du 8 octobre 1813, suivant lequel un maître de poste aux chevaux qui achète un cheval fait un acte commercial, et devient justiciable du Tribunal de commerce. (Sirey, 14, 2, 355; Dalloz, tome 2, 731.)

Conformément aux conclusions de M. Delapalme, avocat-général, la Cour adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Leroy.)

Audience du 17 février.

GAZ DE RÉSINE. — CESSION DE BREVET. — NOUVEAU SYSTEME MÉTRIQUE.

Une des principales questions soulevées dans ce procès était née à l'occasion de la conversion, dans un acte, d'une ancienne mesure en proportions métriques. Voici dans quelles circonstances :

MM. de Sarrazin et Mathieu, co-titulaires de deux brevets d'invention et de perfectionnement pour un procédé propre à faciliter l'extraction du gaz de la résine, en cédèrent au docteur Pressat par un acte du 4 août 1854. Cet acte portait que le prix consisterait dans une rétribution, une fois payée, de 2 francs pour chaque volume de trente-sept millimètres

M. Meyer a entendu le lieutenant dire au sieur André : « J'irai demain matin chez toi avec une paire de ciseaux pour te couper la barbe, » dont il lui a tiré quelques poils.

M. Hély a vu le lieutenant tirer la barbe du sieur André, qui l'a frappé.

M. le président, à M. André : maintenant, qu'avez-vous à répondre ?

M. André : Le lieutenant Monier se promenait devant la compagnie, je lui dis alors que sa place était en serre-file, et qu'il n'y avait que le chef de bataillon qui pût se promener ainsi devant un bataillon en ordre de bataille, à quoi il me répondit : « Petit gamin, je vous mettrai sous mon bras et vous f..... le fouet ; » il accompagna ces paroles de gestes indicatifs, et ajouta que lorsqu'il me verrait passer il me f..... une paire de claques; je lui répondis qu'il ne me f..... rien du tout, et continuai à lui répéter que sa place était en serre-file.

M. le président : Ainsi vous vous posiez en inspecteur, vous mêlant de ce qui ne vous regardait pas; vous avez entendu ce qu'a dit le chef de bataillon ?

M. André : Voici ce que je dois répondre à ce sujet : Le bataillon était entièrement en désordre et sans alignement, puisque le commandant ordonnait amiablement de s'aligner. Ayant été militaire et sous-officier instructeur, je crus, sans offenser le commandant, pouvoir lui rappeler le commandement et les dispositions qu'il avait à prendre pour l'alignement du bataillon. Je ne lui fis cette observation que parce qu'il me dit que tout le monde commandait, à quoi je lui répondis d'abord que quand on était commandant tout le monde ne devait pas commander. Les choses en restèrent là, et le bataillon finit par s'aligner. Le lieutenant et tous les officiers se promenaient devant le front de la compagnie, et à l'instant où M. Monier conversait avec un chasseur je lui dis ce que j'ai déjà rapporté, et il me fit les réponses que vous connaissez.

« Le commandant vint alors à moi et me dit : « J'aurais aussi à me plaindre de vous, car vous m'avez interpellé. » Je lui répondis que je n'avais pas voulu l'offenser, et que j'avais cru seulement pouvoir lui rappeler un commandement qu'il pouvait bien oublier puisque cela arrivait à des officiers de l'armée. Immédiatement le capitaine Montaudon sortit de son crâne et me dit que j'aurais dû me faire instructeur. Je lui répondis que je pourrais lui être utile par mes conseils puisque je l'avais été à l'Etat pendant mes services militaires en qualité d'instructeur. Le convoi passa. Alors le lieutenant Monier revint à moi et me dit que si je voulais aller le trouver il serait chez lui le lendemain jusqu'à neuf heures et demie. Je lui répondis que je n'avais pas fait attention à ses propos, mais que puisqu'il s'était formalisé de ce que je lui avais indiqué sa place de bataille, c'était à lui, s'il le désirait, à venir me trouver; que j'étais chez moi toute la journée. Il répondit : « Eh bien, oui, j'irai te f..... le fouet, et j'apporterai avec moi une paire de ciseaux pour te couper cela; » et même temps il m'arracha mes moustaches, et élevant la main, il affecta d'en montrer plusieurs poils qu'il en avait effectivement arrachés. C'était le comble de l'outrage, et je l'ai vengé comme tout autre l'eût fait à ma place. »

Après avoir entendu M. l'avocat du Roi Croissant dans ses conclusions, et M^e Pinède, qui a présenté la défense du prévenu, le Tribunal, écartant les chefs d'outrage et d'injures qui ne sont pas suffisamment établis, renvoie le sieur André sur ce point, en ce qui touche les voies de fait; mais, attendu les circonstances atténuantes, le condamne à 25 francs d'amende et aux dépens.

M. Chauveau-Lagarde, conseiller à la Cour de cassation, est mort hier à six heures du soir, dans sa soixante-seizième année.

Né à Chartres vers la fin de l'année 1765, Chauveau-Lagarde jouissait déjà d'une réputation méritée au barreau de Paris, lorsqu'en 89 notre régénération politique vint lui fournir l'occasion de déployer son talent sur le vaste et sanglant théâtre qu'ouvraient les phases diverses de la lutte révolutionnaire. Antagoniste courageux de Fouquier-Tinville, il défendit, entre autres accusés, le général Miranda, Brissot, Charlotte Corday, Marie-Antoinette. Le zèle qu'il déploya dans le procès de cette malheureuse reine le fit arrêter, ainsi que Tronçon Ducoudray, qui avait partagé avec lui les périls et la gloire de cette défense. On voulait les contraindre à révéler des secrets que l'on supposait leur avoir été confiés par leur auguste cliente, mais leur interrogatoire dissipa d'injustes soupçons, et les fit rendre à la liberté.

Dans la défense de Charlotte Corday, Chauveau-Lagarde se trouva à peu près réduit au silence par l'attitude héroïque de l'accusé qui, faisant bon marché de son existence, se glorifiait du meurtre qu'elle avait commis. Il remplit sa mission, toutefois, autant que le permettait sa position exceptionnelle, et sans démentir ni son caractère ni l'opinion qu'il pouvait s'être formée comme citoyen sur l'assassinat de Marat. Il se borna à invoquer l'indulgence des juges, en s'étayant du fanatisme politique et de l'exaltation sous l'empire desquels Charlotte Corday s'était rendue coupable d'homicide, assertion qui le fit interrompre par sa cliente, insistant elle-même pour faire considérer son action comme ayant été méditée dans le calme de la réflexion et sous les pures inspirations d'une exaltation patriotique. Charlotte Corday, cependant, après sa condamnation prononcée, s'adressant à son défenseur avec une expression de gratitude et d'énergie qui ne manqua pas de frapper l'auditoire : « Vous m'avez défendu d'une manière délicate et généreuse, citoyen, lui dit elle, c'était la seule qui pût me convenir; je vous en remercie, et je veux vous donner une preuve de mon estime : Ces Messieurs viennent de m'apprendre que mes biens sont confisqués; je laisse quelques petites dettes dans la prison; je vous charge de les acquitter. » (*Moniteur* du 24 juillet 1793.)

L'honorable et courageux avocat s'empressa d'accomplir la pieuse mission qu'il avait acceptée avec reconnaissance. Mais, quelques jours plus tard, il se vit arrêté, malgré le crédit de Coffinhal, son ancien camarade d'études et son ami. Rendu à la liberté.

Barthélemy Trouvé, dit *le Noble*, portefaix à Pamiers, avait épousé, il y a deux ans, Elisabeth Escoubas. A la fin de 1839 il fit la connaissance de Pierre Fourton, dit *Marge*, forçat libéré, qui était sorti depuis peu du bagne et était venu fixer sa résidence à Pamiers. Le Noble l'introduisit chez lui et lui offrit de tenir sur les fonts baptismaux un enfant dont sa femme venait d'accoucher.

Des liaisons intimes ne tardèrent pas à s'établir entre la femme Trouvé et Fourton; elles excitèrent la jalousie du mari. Fourton fit mauvais accueil à ses récriminations, et il lui dit, en présence d'un de ses camarades : « Tu m'accuses de courtiser ta femme; ce n'est pas vrai à présent, mais à l'avenir je ne dis pas non. » La femme, de son côté, disait à une de ses amies : « Je suis fatiguée de mon mari, je voudrais en être débarrassée, et je paierais bien cher celui qui voudrait le tuer. »

La conduite d'Elisabeth envers le mari devint de plus en plus insupportable; leurs disputes furent si fréquentes et si orageuses qu'une locataire de la même maison qu'eux demanda au propriétaire son congé, s'il n'expulsait les époux Trouvé; le propriétaire souscrivit à cette condition, et il fut convenu que les époux Trouvé souscriraient de la maison sous peu de jours.

Quelques jours après le congé donné, on rencontra Trouvé, sa femme et Fourton se dirigeant ensemble vers le bois de Langlade. Le soir Elisabeth et Fourton rentrèrent seuls au logis, et dès ce moment ils vécurent comme mari et femme.

Le jour fixé pour la sortie étant arrivé, la femme Trouvé alla chez son propriétaire et lui dit : « Depuis quelques jours nous sommes tranquilles, mon mari ne reviendra plus, continuez-nous la location de votre chambre. » Le propriétaire y consentit.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale (1^{re} chambre), présidée par M. Séguier, premier président, a procédé en audience publique au tirage des jurés pour les assises des trois derniers départements du ressort; en voici le résultat :

AUBE (Troyes). — Ouverture le 8 mars. — M. le conseiller de Vergès, président.

Jurés titulaires : MM. Tissier, notaire; Huot, manufacturier; Berge, propriétaire; Bertrand, distillateur; Damoiseau de la Bande, propriétaire; le comte de Mesgrigny, propriétaire; le vicomte de Mesgrigny, propriétaire; Hubert, avocat; Doé, capitaine en retraite; Ranque, marchand de draps; Thierion, fils, licencié en droit; Saussier-Leroy, négociant; Savetiez, notaire; Couche-Bréaudat, maire; Gennet-Bertholle, propriétaire; Delaporte, propriétaire; Tallon, agent de change; Portier, notaire; Ray, notaire; Ray-Truelle, propriétaire; Ray, marchand de vins; Buret-Bersin, maire et marchand de bois; Truelle, payeur; Vagbeaux, marchand de bois; Petit-Buot, propriétaire; Petit-Drouot, filateur; Le-grand, meunier; de Montangon, propriétaire; Lenfumey, propriétaire; Martinet, notaire; Merat, propriétaire; Liégeois, tuilier; Legrand-Machet, propriétaire; Brocard, ex-notaire; Tholotte-Dauphin, marchand de grains; Poulet-Chemery, propriétaire.

Jurés supplémentaires : MM. Lutet-Dereins, marchand de bas; Leriche fils, marchand de bas; Myon, marchand de chanvre; Lebon, ancien avoué.

EURE-ET-LOIR (Chartres). — Ouverture le 8 mars. — M. le conseiller Vanin, président.

Jurés titulaires : MM. Gaucheron, ancien meunier; Gaubert, docteur en médecine; Leduc, ancien notaire; Lefebvre-Laboulaye, propriétaire; de Lécuyer, propriétaire; Lefort, propriétaire; Avisse, propriétaire; Antoine, marchand farinier; Ancelle, greffier de justice de paix; Angoulvent, notaire; Amiot, mégissier; Gondouin, géomètre; Saintrome, propriétaire; Sainsot, percepteur; Martin, greffier de la justice de paix; Marie, meunier; Marie, propriétaire; Marreau de la Boissière, juge suppléant; Martin, notaire; Rousseau, propriétaire; Martin-Fortris, propriétaire; Delaperrière, notaire; Létang, propriétaire; Lestang de Craches, propriétaire; Leray, ancien négociant; Lenoir de Jouy, propriétaire; Fouchard, propriétaire; de Monferrand, ancien notaire; Lemoine, propriétaire; Hue, marchand bonnetier; Hubert, meunier; Beaumier, docteur en médecine; Silvy, sous-inspecteur des écoles primaires; Rabou-din, propriétaire; Barra-Chauveau, propriétaire; Gorteau, marchand.

Jurés supplémentaires : MM. Thoumin, capitaine en retraite; Chenet, chef de bataillon en retraite; Brulé de Blaru, propriétaire; Pellerin, propriétaire.

YONNE (Auxerre). — Ouverture le 15 mars. — M. le conseiller Hémar, président.

Jurés titulaires : MM. Crançon, tanneur; Bonnard, maître d'hôtel; Challe-Gendre Escallier, propriétaire; Challe, marchand de fer; Bourrey, gendre Bidaut, propriétaire; Réfif, officier de santé; Compagnot, propriétaire; Jacques Pallotte, ancien procureur du Roi; Huré-Revêche, marchand épicer; Guyard, chirurgien; Bezanger, fabricant de tuiles; Rousseau, gendre Uzanne, professeur; Denis, gendre Lépine, marchand de fer; Denouh, ferblantier-lampiste; Lavollée, propriétaire; Lefranc, capitaine en retraite; Bezançon jeune, propriétaire; Badin d'Hurtelise, propriétaire et maire; Demolière, gendre Loriferre, marchand en gros; Piquoy, marchand de bois; Demay, officier en retraite; Rolland, marchand de bois; Perille-Courcelle, propriétaire; Boursin, marchand de bois; Bert, md. de bestiaux; Despense Pomblain, propriétaire et maire; Deschamps, intendant, militaire en retraite; Moreau, gendre Therriat, marchand de draps; Loury, employé du cadastre; Marchand, marchand de bois; Beugnot, médecin; Lagoguey, propriétaire; Jullien, percepteur; Salomon, ancien avoué; Prudot, notaire; Poulin, docteur en médecine.

Jurés supplémentaires : MM. Descaves, officier en retraite; Robineau propriétaire; Recolin, gendre Piffoux, ferblantier; Picard, propriétaire.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— **VERSAILLES, 19 février.** — Hier ont commencé devant la Cour d'assises les débats d'une affaire très grave. Le nommé Fouque, dit *Braque*, âgé de trente-six ans, y comparait comme accusé d'un parricide sur la personne de Cardeau, vieillard octogénaire, son aïeul. Ce forfait avait été commis par Fouque pour se libérer de sa part dans une rente de 200 fr. que lui et son cousin faisaient au vieillard pour prix de l'abandon de biens, suivant un usage qui dans les campagnes donne lieu à tant de crimes, le vieillard Cardeau avait consenti à ses petits-fils. Un incident est venu tout à coup interrompre les débats : dès l'origine de l'instruction on avait exercé des poursuites non seulement contre Fouque, petit-fils de Cardeau, mais aussi contre Fouque père, gendre de Cardeau. Mais une ordonnance de non lieu intervint à son égard. Aujourd'hui des dépositions de témoins, et notamment celle du brigadier de gendarmerie, ayant de nouveau fait porter de graves soupçons sur Fouque père, la Cour, sur les conclusions du ministère public, a ordonné l'arrestation de Fouque père, un supplément d'instruction et renvoyé l'affaire à une session.

— **ROUEN, 19 février.** — Hier a comparu devant la Cour d'assises le nommé Alphonse Dugard, jeune homme de vingt-deux ans, né au Thiert-Signol. Les débats ont établi que, dans la soirée du 13 septembre, cet homme s'étant introduit dans le domicile du sieur Aubé, propriétaire à St-Pierre-de-Franqueville, avait assassiné ce malheureux vieillard et avait ensuite dévalisé sa maison. Dugard a été condamné à la peine de mort.

reçu le choc de l'instrument contondant qui a déterminé la solution de continuité de sa substance. Dénudé comme il est maintenant, sa cavité étant vide, il n'eût point résisté à une pression violente, son déplacement eût été considérable, et la lésion de son tissu à peine sensible.

« C'est aux dépens de l'os pariétal droit, d'une portion du coronal et de l'occiput du même côté, que le crâne a été entr'ouvert; il y a eu fracture avec formation de fragments et avec enfoncement de ceux-ci. Cette complication de la blessure est rendue on ne peut plus évidente par la nécessité ou l'on se trouve de placer un petit arc-boutant dans l'intérieur du crâne, pour maintenir ces fragments dans leur situation naturelle, en les poussant en dehors; une portion du coronal non détachée sert aussi à le démontrer. Le pariétal du côté gauche est également fracturé, une fêlure comprend toute son étendue jusqu'à la portion écaillée du temporal. Ce désordre n'a pu être produit que par un instrument contondant dirigé avec la plus grande violence par la main d'un homme et à deux reprises différentes au moins, l'une horizontalement, et l'autre verticalement.

« Le crâne, pour être ainsi fracturé, devait être fixé solidement et offrir une grande résistance, et pour diriger sur lui le corps contondant, il a fallu être très libre de ses mouvements. Aussi est-il fort douloureux que l'assassinat ait été commis dans l'espace étroit où gisait le squelette, sur le bord du ravin qui présente un plan très incliné.

« L'étendue de la blessure, sa situation sur le côté du crâne, ne permettent point de lui reconnaître pour cause la chute du haut d'un arbre élevé; cette chute d'ailleurs n'était pas possible sur l'emplacement occupé par le squelette, d'un accès peu facile et autour duquel n'existe pas de futaie; et si toutefois elle eût pu avoir lieu dans une autre partie du bois, et si elle eût été capable d'entraîner un délabrement aussi considérable des parois du crâne, la mort de l'individu eût été instantanée, de sorte qu'il ne lui eût pas été possible de se transporter sur le bord du ravin.

« Il est à peine nécessaire de faire observer qu'il n'existe point de

de ce jugement ne nous permet pas d'en rapporter le texte. Il décide en substance que le sieur R... n'a pas fourni la valeur des lettres de change souscrites à son profit par M. N..., et admet au besoin la convention qui subordonnait le paiement de ces lettres de change au recouvrement de certaines créances. En conséquence il annule, pour défaut de cause, les lettres de change souscrites par Mme H... à M. R..., et condamne ce dernier ainsi que sa mère à rembourser à Mme H... la somme de 9,000 fr., déjà reçue par eux sur ces valeurs.

Nous avons, dans notre numéro du 17 janvier dernier, rendu compte d'une affaire qui s'était terminée par un incident remarquable. Le sieur Dupou comparait devant le jury sous l'accusation de faux en écriture de commerce. Après un assez long débat, M. l'avocat-général avait abandonné l'accusation; le jury rapporta cependant une réponse affirmative, et la Cour, usant des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 352 du Code d'instruction criminelle, déclara que MM. les jurés, tout en observant les formes, s'étaient trompés au fond, annula leur décision et renvoya l'affaire à une autre session.

Dupou comparait de nouveau devant le jury. Il déclare, comme il l'a fait à la première audience, qu'il est étranger à la fabrication des billets argués de faux, et que son associé s'occupait seul de comptabilité.

M. l'avocat-général Partarrieu-Lafosse abandonne l'accusation, et le jury, après avoir entendu M^e Scellier, avocat de la partie civile, et M^e Flandin, avocat de l'accusé, rend un verdict de non-culpabilité.

Le nommé Chalumeau, sous-officier au 20^e régiment de li-

gne, comparait à la prochaine audience du premier Conseil de guerre, sous l'accusation de tentative de meurtre commis avec préméditation ou guet-apens sur la personne de son capitaine.

Cette affaire sera jugée sous la présidence de M. Borelli, colonel du 57^e de ligne. M. le commandant Tugnot de Lanoye, rapporteur, remplira les fonctions de ministère public.

L'accusé n'ayant pas choisi de défenseur, M. le rapporteur doit, aux termes de la loi de brumaire an V, faire ce choix pour l'accusé après la clôture de l'interrogatoire.

Nous avons annoncé qu'une instruction était commencée contre des ouvriers imprimeurs inculpés de coalition. Le sieur Antoine, ouvrier imprimeur, demeurant rue Git-le-Cœur, 11, nous écrit que le différend qui a donné lieu à ces poursuites consistait non pas en ce que les ouvriers prétendent à une augmentation de salaire, mais veulent le maintien du salaire existant.

Le bal masqué du lundi gras, de fondation à l'Opéra, aura lieu le 22 février. C'est le jour du monde élégant, et comme l'élégance n'ôte rien à la gaieté, ce bal sera le plus brillant de la saison.

BALS MASQUÉS DE L'OPÉRA-COMIQUE. — Aujourd'hui dimanche gras aura lieu, dans la somptueuse et élégante salle Favart, le 6^e et avant-dernier bal masqué de l'Opéra-Comique. Appel au plaisir! — Les portes seront ouvertes à minuit; les hommes pourront venir masqués. Prix du billet: 10 fr.; six billets pris à l'avance donneront droit à une loge réservée.

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

La deuxième édition de l'Encyclopédie moderne, qu'annonce l'éditeur Duménil, vient de paraître. Ce livre, publié pour la première fois de 1824 à 1834, sous la direction de M. Courlin, eut un grand succès. Cette seconde édition a été revue, corrigée et augmentée d'un supplément d'environ 500 articles nouveaux;

de plus, on y a joint 300 belles planches qui faciliteront considérablement l'étude de certaines branches des connaissances humaines, telle que la médecine, l'anatomie, la géographie, la géométrie, la peinture, l'architecture, la mécanique, etc., etc.

La vogue prôchée à la Nouvelle Bibliothèque des Voyages est loin de se ralentir. A peine le premier volume est-il paru, et déjà 4,000 exemplaires sont placés. Les causes de ce succès sont, du reste, faciles à expliquer: un papier magnifique, un texte imprimé par MM. Firmin Didot, des gravures d'une exécution parfaite, et tout cela à un prix si minime que nous n'osons seulement pas le dire! C'était quatre fois plus qu'il n'en fallait pour réussir.

M. Delloye vient de mettre en vente le tome quatre de l'HISTOIRE GÉNÉRALE DE FRANCE, par M. A. HUGO, et la première livraison du tome cinq et dernier. Cet ouvrage important, qui sera terminé dans le cours de cette année, forme sans contredit l'histoire la plus détaillée et la plus complète qui ait été publiée jusqu'à ce jour. La facilité que donne l'éditeur pour l'acquiescer, soit par volumes séparés, soit même par livraisons, met cette publication à la portée de toutes les bourses.

On parle beaucoup d'une vaste organisation que le BIBLIOGRAPHE, déjà si avantageusement connu, forme dans l'intérêt général de la presse et de toutes les industries qui s'y rattachent. Habilement conçue et dirigée par des hommes de talent et d'expérience, cette entreprise est unanimement approuvée, comme devant imprimer un nouvel essor au commerce des livres, des journaux, des édités. Elle établit dans chaque ville de France et de l'étranger un agent spécial et honorablement nommé. Un assez grand nombre de villes n'étant pas encore pourvues, le BIBLIOGRAPHE nous prie de faire savoir qu'il continue à recevoir les demandes écrites qui lui sont adressées franco, rue du Croissant, 8. Cette agence est facile et lucrative, et n'exige ni prise d'action ni cautionnement.

Hygiène et Médecine.

A l'aide d'un procédé nouveau, fort simple, M. le docteur Des Thévenins obtient dans le traitement des Affections rhumatismales, presque toujours si rebelles aux efforts de la médecine, les succès les plus remarquables. Il est visible, tous les jours, rue du 29 juillet, 10, de 3 à 5 heures.

Avis divers.

Le grand Magasin de Parfumerie, rue de la Verrerie, 95 (ANCIENNE MAISON DEMARSON), continue à justifier par l'excellence et les prix modérés de ses produits, la haute réputation et la vogue toujours croissante dont il jouit.

Chez P. DUMÉNIL, éditeur de l'HISTOIRE UNIVERSELLE, 10 forts volumes in-8°, et du COURS COMPLET D'HISTOIRE NATURELLE, 16 volumes in-8°, rue des Beaux-Arts, 10.

ENCYCLOPÉDIE MODERNE, DICTIONNAIRE UNIVERSEL DE TOUTES LES CONNAISSANCES HUMAINES,

Par MM. ANDRAL, DE BARANTE, BERRYER, BERTON, BEUGNOT, BLANQUI AINÉ, BORY SAINT-VINCENT, ALEX. BRONGNIART, CHAMPOLLION-FIGEAC, CHATEAUBRIANT, CIVIALE, CORMENIN, COURTIN, ALEX. DE LABORDE, DEVERGIE, ETIENNE, EYRIÈS, GEOFFROY ST-HILAIRE, DE GÉRANDE, GUIZOT, JOUFFROY, DE JOUY, KERATRY, LANJUNAIS, LARREY, LAS CASES, LASTEYRIE, DE MIRBEL, ORFILA, PAGÈS, TISSOT, VALAZÉ, VIENNET, etc., etc. — L'ouvrage, accompagné de 300 BELLES PLANCHES GRAVÉES SUR ACIER, formera 25 volumes in-8°, à 3 fr. 50 c., divisés en 435 livraisons à 20 c. — Il sera publié un volume toutes les six semaines. LE PREMIER EST EN VENTE.

Dans les départements, s'adresser à tous les Libraires, chez lesquels on trouvera des Prospectus de ces deux opérations. — L'envoi direct par la poste coûterait 10 cent. de plus par livraison, et 1 fr. 50 c. par volume.

H. L. DELLOYE, ÉDITEUR, Place de la Bourse, 13.

FRANCE HISTORIQUE ET MONUMENTALE.

SOUSCRIPTION PERMANENTE A TRENTES CENTIMES LA LIVRAISON.

HISTOIRE GÉNÉRALE DE FRANCE DEPUIS LES TEMPS LES PLUS RÉGULÉS JUSQU'À NOS JOURS, Par A. HUGO, auteur de la France pittoresque.

CINQ VOLUMES in-4° à DEUX COLONNES, accompagnés de PLANCHES GRAVÉES SUR ACIER représentant les MONUMENTS, COSTUMES, ARMES, USTENSILES, MEUBLES, SCÈNES DE MŒURS, PORTRAITS, VUES et CARTES GÉOGRAPHIQUES, d'après les DOCUMENTS les plus AUTHENTIQUES.

Les QUATRE PREMIERS VOLUMES sont EN VENTE, et sont composés comme suit :

Table with 4 columns: PREMIER VOLUME, DEUXIÈME VOLUME, TROISIÈME VOLUME, QUATRIÈME VOLUME. Each column contains details about the volume's content, page count, and price.

EN VENTE chez MAGEN et COMON, 21, quai des Augustins.

LES AIDES-DE-CAMP DE L'EMPEREUR, Par EMILE MARCO DE SAINT-HILAIRE. — 2 vol. in-8, 15 fr.

MUSÉE CHINOIS ET JAPONAIS. Tous les jours de dix heures du matin à dix heures du soir. Le monde élégant se porte au bazar Bonne-Nouvelle pour y voir exposée, dans un ordre aussi ingénieux que méthodique, la plus curieuse collection de chinoiserie qui existe en Europe.

BOUVET, graveur du Roi, rue Castiglione, 12. NOUVEAUX CRAYONS DE POCHE A TUBE ÉLASTIQUE. DONT LA MINE NE PEUT SE BRISER, en or et en vermeil, depuis 2 fr. 50 cent. DÉLICIEUX CAHETS pour cadeaux et corbeilles de mariage, en or, pierres précieuses, etc.

SOCIÉTÉ DES MINES D'ASPHALTE DE BASTENNES. M. Debray, directeur général, a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires, que le paiement du dividende de l'année 1840, aura lieu au siège de la société, rue du Faubourg-St-Denis, 93, à compter du 1^{er} mars prochain. Paris, le 20 février 1841.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

Par acte sous seing privé fait triple à Paris, le 6 février 1841, enregistré au même lieu, le 16 dudit mois, par Leverdier, qui a reçu 115 francs 50 cent.; il a été constituée une société en nom collectif à l'égard d'Etienne-Frédéric ROSTAINE, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 26, et de Charles-Marie JARRE, demeurant à Paris, rue du Bac, 14; et en commandite à l'égard d'une personne dénommée audit acte.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Des sieur et dame GANNE, restaurateurs, rue Montorgueil, 76, le 25 février à 10 heures (N° 2170 du gr.);

De la demoiselle MEISSIREL, marchande de nouveautés, rue Saint-Antoine, 144, le 25 février à 3 heures (N° 2176 du gr.);

Du sieur ANTHEAUME, md de vins, rue Contrescarpe-St-Antoine, 64, le 26 février à 10 heures (N° 1984 du gr.);

Du sieur DELARUE, md d'estampes, Palais-Royal, 184, le 26 février à 12 heures (N° 2179 du gr.);

Du sieur MERCY, md ferrailleur, rue de l'Oursine, 97, le 26 février à 2 heures (N° 2186 du gr.);

Du sieur VENET, mécanicien, rue Traversière-Saint-Antoine, 9 bis, le 26 février à 2 heures (N° 2163 du gr.);

De la dame HENRY, commerçante, rue de Grenelle-Saint-Germain, 66, le 27 février à 3 heures (N° 2185 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition

de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur LESAGE, tapissier, rue des Mathurins, 50, le 26 février à 11 heures (N° 939 du gr.);

Du sieur MOREL, md de vins-traiteur, boulevard des Amandiers, 2, le 26 février à 12 heures (N° 2056 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur BONINGRE, md de bois des îles, faub. St-Antoine, 81, le 26 février à 10 heures (N° 1980 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

Maladies Secrètes TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, bachelier du Gouvernement Français, honneur de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

LE SIROP DE DIGITALE GURIT EN PEU DE JOURS LES PALPITATIONS DE CŒUR. Oppressions, Asthmes, Catarrhes, Rhumes, Toux opiniâtres et les Hydropsies diverses. Chez LABELLONIE, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 49.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur ROUGET, bijoutier, boulevard St-Denis, 8, entre les mains de M. Allard, rue de la Sourdière, 21, et Fauche, rue Ste-Anne, 31, syndics de la faillite (N° 2088 du gr.);

Du sieur MIGNARD, md de vins, rue du Mûrier-St-Victor, 6, entre les mains de M. Moizard, rue Neuve-St-Augustin, 43, syndie de la faillite (N° 2139 du gr.);

Du sieur BASSEVILLE, tailleur, rue Neuve-des-Petits-Champs, 67, entre les mains de M. Pellerin, rue Lepelleier, 16, syndie de la faillite (N° 2149 du gr.);

Du sieur BUTHON, papetier, rue St-Honoré, 385, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, 1, et Masson, rue des Vieux-Augustins, 18, syndie de la faillite (N° 2145 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 15 janvier 1841, qui fixe au 27 août 1840 l'époque de l'ouverture de la faillite du sieur DAVANNE, changeur, passage des Panoramas, 6 (N° 1825 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'Union de

Adjudication définitive le 3 mars 1841, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, une heure de relevée, d'une grande PROPRIÉTÉ, composée de plusieurs corps de bâtiments, cour, jardin et dépendances, sise à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 229.

Produit brut, 4,800 fr. Estimation et mise à prix: 48,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements: 1^o à M^e J. Camaret, avoué poursuivant, quai des Augustins, 11; 2^o à M^e Ad. Chevalier, avoué cointenant, rue de la Michodière, 13.

L'assemblée générale des souscripteurs à la Minerve française est convoquée, conformément aux statuts, le 8 mars prochain, à sept heures du soir, au siège de la compagnie, rue du Faubourg-Montmartre, 29, afin d'élire les membres du comité de censure.

Les créanciers du feu sieur Nicolas Coindre, en son vivant agent de change à Paris, sont priés de se trouver le lundi 1^{er} mars prochain, à midi en l'étude de M^e Thomas, notaire à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 23, pour nommer un commissaire en remplacement de M. Leclercq Daumale père, ancien avoué décédé, et s'entendre sur la répartition à faire entre eux des sommes actuellement disponibles, et sur les mesures à prendre dans l'intérêt commun.

des Deux-Portes-St-Sauveur, 1. — Mlle Dubert, rue du Faubourg-Saint-Martin, 176. — M. Léard, rue de Bondy, 13. — M. Vacherot, rue du Cimetière-St-Nicolas, 14. — M. Troussilier, rue Aubry-le-Boucher, 20. — M. Hamon, rue Bourg-Abbe, 5. — Mme Renault, rue Jacob, 45. — M. Leclercq, rue de Bussy, 18. — Sœur Aldin, école de Médecine. — M. Hillebrand, rue Moutferrat, 116. — Mlle Joson, rue Caumartin, 27. — M. Farot, Hôtel-Dieu. — Mlle Tobin, rue St-Dominique, 30. — Mme la marquise de Nayr, rue de Valenciennes, 46. — M. Daudry, rue St-Jacques, 275. — M. Vernert, rue des Fossés-St-Bernard, 12. — Mme Boussegue, rue Galande, 58.

BOURSE DU 20 FÉVRIER.

Table with 4 columns: 1^{er} c., pl. ht., pl. bas, der c. Rows include 5 0/0 compt., Fin courant, 3 0/0 compt., Fin courant, Naples compt., Fin courant.

Table with 4 columns: 1^{er} c., pl. ht., pl. bas, der c. Rows include Banque, Obl. de la V., Cais. Lafitte, Dito, 4 Canaux, Caisse hypot., St-Germ., Vers. dr., gauche, Rouen, Orléans.

DÉCES DU 18 FÉVRIER.

M. le comte de Sargo, rue Neuve-des-Capucines, 11. — M. de Montbarbon, rue Saint-Nicolas, 2. — Mme veuve Amiel, rue des Saussaies, 11. — Mlle Bathurst, rue Neuve-des-Capucines, 13. — Mme veuve Thibault, rue de la Chaussée-d'Antin, 24. — Mme Brunet, rue Richelieu, 64. — M. Julière, rue Montholon, 24. — M. Dacier, rue Neuve-Saint-Georges, 1. — Mme Aubert, rue de la Fidélité, 8. — Mme Souchet, rue St-Denis, 207. — Mme Thévenon, rue Moutferrat, 90. — M. Belhoste, rue St-Jacques, 222. — Mme veuve Abonol, rue Traversière-Saint-Antoine, 14. — M. Lecluse, rue Ste-Croix-d'Antin, 11. — M. Dubois, rue Bonne-Nouvelle, 9. — Mme Dancognée, rue

RETON